



DOCUMENTS A PRESENTER POUR LE MARIAGE CIVIL

ATTENTION ! POUR POUVOIR FIXER LA DATE DE LA CEREMONIE, LES FUTURS EPOUX DOIVENT OBLIGATOIREMENT DEPOSER ENSEMBLE UN DOSSIER COMPLET (hors contrat de mariage).

LE DEPOT S'EFFECTUE AU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES DE PREFERENCE SUR RENDEZ-VOUS. CONTACT AU 04 79 62 00 14

LES PIECES D'IDENTITE

Les futurs époux doivent présenter leur pièce d'identité + photocopie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, etc.).

LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EPOUX

La feuille de renseignements devra être complétée le plus précisément et le plus lisiblement possible.

Un mariage est obligatoirement célébré dans la commune de domicile ou de résidence des futurs époux ou de leurs parents.

Pour pouvoir se marier à **PEYRIEU** il faut donc que les futurs époux ou leurs parents y justifient d'un domicile ou d'une résidence depuis plus d'un mois.

Chaque futur époux apporte la preuve de son domicile au moyen de **2 justificatifs récents établis obligatoirement à ses prénom et nom** (et au prénom et nom des parents si le mariage a lieu dans leurs communes de domicile ou résidence) parmi la liste suivante :

- relevé de charges de copropriété ; bail ou quittance de loyer (non manuscrite) ;
- facture d'électricité ou de gaz ;
- facture de téléphone fixe ou d'abonnement à internet ;
- attestation d'assurance habitation,
- avis d'imposition ou de taxe d'habitation ;
- bulletin de salaire ;
- relevé de compte et d'opérations bancaires

NOTE IMPORTANTE : les attestations ou certificats de domicile ou d'hébergement établis par des tiers ne peuvent être acceptés.

LES TEMOINS

Les témoins doivent être majeurs le jour du mariage. Ils sont au minimum 2 et au maximum 4. Nous vous demandons d'indiquer sur l'imprimé (ci-joint) les nom, prénom, profession et domicile exacts de vos témoins et vous prions de joindre impérativement une photocopie de leur pièce d'identité.

LES COPIES D'ACTES

Les futurs époux doivent remettre obligatoirement une copie de leur acte de naissance qui devra être datée de :

- Moins de 3 mois pour les futurs époux de nationalité française le jour du dépôt du dossier,
- Moins de 6 mois pour les futurs époux de nationalité étrangère le jour du dépôt du dossier.
NB : Pour les futurs époux de nationalité étrangère, une notice est jointe à ce dossier vous indiquant les pièces supplémentaires à fournir.
- En cas de veuvage, se procurer la copie de l'acte de décès du précédent conjoint auprès de la mairie du lieu de décès.
- En cas de divorce, la copie de l'acte de naissance doit obligatoirement comporter la mention du divorce. Si cette mention n'y figure pas, se procurer une copie de l'acte de mariage avec mention du divorce en marge de l'acte, auprès de la mairie de la précédente union.
- En cas d'enfants en commun, fournir également la copie de leur acte de naissance et le livret de famille.

LE CONTRAT DE MARIAGE

Le certificat délivré par le notaire devra être remis au service de l'Etat Civil au moins 10 JOURS avant la cérémonie.

LES ETAPES DE VOTRE MARIAGE CIVIL A PEYRIGU

LIEU DE CÉLÉBRATION

Le mariage civil est OBLIGATOIREMENT célébré dans la commune de domicile ou de résidence de l'un(e) des futur(e)s époux(es) ou dans la commune du domicile ou de résidence de l'un de ses parents.

Pour pouvoir vous marier à PEYRIGU, vous (ou vos parents) devrez donc y avoir un domicile ou une résidence.

JOUR ET HEURE DE LA CÉLÉBRATION

Sous réserve des disponibilités, les mariages sont célébrés tous les jours de la semaine sauf les dimanches et jours fériés. La date et l'heure des cérémonies sont fixés UNIQUEMENT au moment du dépôt de votre dossier.

LE RETRAIT DU DOSSIER.

Afin d'être certain d'obtenir une date de célébration qui vous convienne, il est souhaitable de retirer votre dossier plusieurs mois à l'avance.

LE DEPOT DU DOSSIER.

Après avoir réuni les pièces, vous effectuez obligatoirement ensemble le dépôt du dossier, au minimum 2 mois avant la date souhaitée. et de préférence après avoir pris rendez-vous avec le service des Affaires Générales :

Après vérification des pièces, la date et l'heure de la cérémonie sont définitivement fixées.

LA PUBLICATION DES BANS.

L'annonce du mariage est réalisée par la publication d'avis appelés bans. Les bans contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Les bans sont affichés à la porte de la mairie du lieu de célébration du mariage, ainsi qu'à celle des mairies du domicile et de résidence des époux durant 10 jours.

LA CEREMONIE.

Les mariages peuvent être célébrés par Monsieur le Maire, l'un de ses Adjointes, ou par un Conseiller Municipal qui sera spécifiquement délégué dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil.

Les cérémonies se déroulent dans la salle des mariages qui est située au rez de chaussée de l'Hôtel de Ville.

Après la lecture de l'acte de mariage et avoir recueilli les consentements, l'Officier d'état civil prononce officiellement l'union maritale.

L'acte de mariage est ensuite signé par les époux, leurs témoins et l'Officier d'Etat Civil. Dès lors, félicitations vous êtes mariés !